

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnités découlant du sinistre référencé 2021-18S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu le sinistre causé sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités par Monsieur CHIMCZAK Vincent,

Vu la proposition d'indemnisation de la SMACL pour le sinistre référencé 2021-18S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2021-18S, en l'espèce, deux feux de type R24 dont le tiers responsable a été identifié, a eu lieu 7 novembre 2021 route de Lille à Loison-sous-Lens,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé aux réparations nécessaires permettant d'assurer le maintien du service public de transports en commun et la sécurité des usagers de la voirie,

Considérant que la SMACL propose une indemnisation complémentaire du sinistre d'un montant de 585,17€,

Considérant que le montant proposé par la SMACL en vue de l'indemnisation du sinistre correspond au montant des réparations effectuées par Artois Mobilités,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2021-18S d'un montant de 585,17€.

Publication le : 20/11/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 20/11/2023

Certifié exécutoire le 20/11/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 25/10/2023

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20231025-2023_85_DP-